



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2016-08

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-07-011 - Arrêté ARS-16-703 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016 de la Cité des Fleurs – COURBEVOIE (2 pages)	Page 4
IDF-2016-08-03-005 - Arrêté n° 2016 - 239 portant extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins Europe pour personnes âgées et handicapées de Paris et changement de dénomination en DOMUSVI DOMICILE SOINS Europe (3 pages)	Page 7
IDF-2016-06-09-026 - Arrêté N° 2016-231 portant autorisation de réorganisation des agréments de 62 places du FAM situé à JOUY LE MOUTIER géré par l'association HEVEA (3 pages)	Page 11
IDF-2016-08-01-007 - Arrêté N° 2016-232 portant autorisation de création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un ITEP de 44 places et d'un SESSAD de 15 places sis à Saint-Denis géré par la Mutuelle la Mayotte (4 pages)	Page 15
IDF-2016-08-01-005 - Arrêté N° 2016-233 portant annulation de l'arrêté n°2016-168 autorisant l'extension de capacité de l'IME Cour de Venise sis 12/14 rue Saint Gilles 75003 Paris géré par l'association Autisme 75 (2 pages)	Page 20
IDF-2016-08-01-006 - Arrêté N° 2016-234 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places à l'IME Notre École sis 43 rue Falguière 75015 Paris géré par l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) (3 pages)	Page 23
IDF-2016-08-03-004 - Arrêté n° 2016-238 portant modification de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins Montmartre pour personnes âgées et handicapées de Paris et changement de dénomination en DOMUSVI DOMICILE SOINS Montmartre (4 pages)	Page 27
IDF-2016-08-05-001 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-237 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE AARIALE (2 pages)	Page 32
IDF-2016-08-05-002 - Arrêté n°DOSMS AMBU OFF 2016 085 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 35
IDF-2016-08-05-003 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-084 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 38
IDF-2016-08-03-002 - Décision 16-953 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (4 pages)	Page 41
IDF-2016-08-03-003 - Décision 16-954 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) au profit de la SELARL BIOMEGA (4 pages)	Page 46

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-08-04-002 - Arrête portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" - VAO à l'association Orphelinat National des Chemins de fer de France (ONCF) 2016 (2 pages)

Page 51

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-07-011

Arrêté ARS-16-703 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations pour l'exercice 2016 de la Cité des Fleurs –
COURBEVOIE

Arrêté ARS-16-703

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016
de la Cité des Fleurs – COURBEVOIE**

EJ FINESS : 780 020 715

EG FINESS : 920 150 075

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°16-221 en date du 3 mai 2016 portant fixation du tarif journalier de prestations de la Cité des Fleurs - COURBEVOIE;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par la Cité des Fleurs - COURBEVOIE en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Arrête :

Article 1: Le tarif de prestations de la Cité des Fleurs, située 1 rue de Dieppe, 92400 Courbevoie, est fixé comme suit à compter du 15 juillet 2016 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
56	Hôpital de jour rééducation (SSR)	123 €
30	Service Moyen Séjour (cas général)	280 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIL. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-08-03-005

Arrêté n° 2016 - 239 portant extension de la capacité du
Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins
Europe pour personnes âgées et handicapées de Paris et
changement de dénomination en **DOMUSVI DOMICILE**
*DOMIDOM Soins Europe pour personnes âgées et handicapées de Paris et changement de
dénomination en **SOINS Europe** SOINS Europe*

ARRETE N° 2016 - 239

Portant extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins Europe pour personnes âgées et handicapées de Paris et changement de dénomination en DOMUSVI DOMICILE SOINS Europe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/DT75/15 du 7 février 2011 portant sur le transfert de la gestion du S.S.I.A.D. « Elizabeth » au S.S.I.A.D « DOMIDOM Soins Europe » pour une capacité de 60 places dont 57 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- VU** le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D. dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;
- VU** les statuts mis à jour le 13 janvier 2016 de la SARL DOMIDOM Soins qui devient SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS ;
- VU** la décision de l'associé unique en date du 13 janvier 2016 transférant le siège social au 38 boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes ;
- VU** le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016 informant que la société DOMIDOM SOINS devient une filiale à 100% de la société DOMUSVI DOMICILE, mais que la Société DOMIDOM SOINS reste détentrice des autorisations administratives ;

VU le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016, informant du changement de dénomination sociale de la société DOMIDOM SOINS en DOMUSVI DOMICILE SOINS, du transfert de son siège social et du changement de nom des SSIAD qu'elle gère ;

VU le courriel du SSIAD en date du 26 avril 2016 acceptant la proposition de modification de capacité ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;

CONSIDERANT que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SSIAD DOMIDOM Soins Europe est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016 à étendre sa capacité de 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 :

La SARL « DOMIDOM SOINS » devient « DOMUSVI DOMICILE SOINS ». Le siège social de la SARL sise 31 boulevard de la Tour Maubourg, à Paris (75007) est transféré au 38 boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMIDOM Soins Europe sis 50, rue du Rocher 75008 Paris destiné à prendre en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est dénommé à compter du 13 janvier 2016 DOMUSVI DOMICILE SOINS Europe.

ARTICLE 3 :

La capacité du SSIAD est de 62 places, répartie comme suit :

- 57 places en faveur des personnes âgées
- 5 places en faveur des personnes en situation de handicap

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **N° FINESS : 92 003 005 3**
Code statut juridique : 72 (Société A Responsabilité Limitée)

Etablissement : N° FINESS : 750 032 948
Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.)
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile).
Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées),

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 août 2016

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-026

**Arrêté N° 2016-231 portant autorisation de réorganisation
des agréments de 62 places du FAM situé à JOUY LE
MOUTIER géré par l'association HEVEA**

*Arrêté N° 2016-231 portant autorisation de réorganisation des agréments de 62 places du FAM
situé à JOUY LE MOUTIER géré par l'association HEVEA*

ARRETE N° 2016 - 231
portant autorisation de réorganisation des agréments de 62 places du Foyer d'Accueil
Médicalisé situé à Jouy le Moutier, géré par l'association « HEVEA »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-280 du 4 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise portant la capacité du foyer « la Hétraie » à 50 places de foyer de vie et 20 places d'accueil de jour et refusant la création de 20 places de foyer d'accueil médicalisé ;
- VU** l'arrêté n° 2010-014 du 5 octobre 2010 du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la création de 20 places de foyer de vie supplémentaires sur le site du foyer de vie, par anticipation de la création de places du foyer d'accueil médicalisé ;
- VU** l'arrêté n°2010-050 du 8 janvier 2013 du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le transfert de gestion et d'exploitation des foyers « La Hétraie » au profit de l'association « HEVEA » ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2013-188 du 23 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « HEVEA » à transformer de 20 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé sis 31-33 rue de Maurecourt - 95290 Jouy le Moutier ;

- CONSIDERANT** la nécessité de faire coïncider les autorisations à l'organisation physique des bâtiments et au profil du public accueilli ;
- CONSIDERANT** que la capacité globale de la structure reste inchangée ;
- CONSIDERANT** que cette réorganisation des agréments n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations relatives aux places de foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé détenues par l'association « HEVEA » sur le site de Jouy le Moutier sont scindées en 2 structures : « L'Olivaie » (62 places) et « La Saulaie » (28 places).

Le présent arrêté définit l'autorisation du **foyer « L'Olivaie »**.

ARTICLE 2 :

Le foyer « L'Olivaie » situé 30 ruelle des Plantes - 95280 Jouy le Moutier a une capacité totale de 62 places se répartissant de la manière suivante :

- 22 places de foyer de vie
- 20 places de foyer d'accueil médicalisé
- 20 places d'accueil de jour

L'établissement prend en charge des adultes des deux sexes de plus de 20 ans, souffrant de déficiences intellectuelles, ayant reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 312 6

Code catégorie : 437

Code discipline : 939 - 936

Code fonctionnement : 11 - 21

Code clientèle : 110 - 115

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 131 0

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

SIGNE

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-01-007

Arrêté N° 2016-232 portant autorisation de création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement

Arrêté N° 2016-232 portant autorisation de création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un ITEP de 44 places et d'un SESSAD de 15 places sis à Saint-Denis géré par la Mutuelle la Mayotte

ARRETE N° 2016 - 232

Portant autorisation de création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un ITEP de 44 places et d'un SESSAD de 15 places, sis à Saint-Denis géré par La Mutuelle La Mayotte

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un ITEP et d'un SESSAD dans le département de Paris ou de la Seine-Saint-Denis publié le 25 novembre 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par la Fondation « La Mutuelle La Mayotte » ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission régionale de sélection d'appel à projets réunie le 30 juin 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France le 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par La Mutuelle La Mayotte, sise 164 rue de Paris, 95680 Montlignon, a été classé en première position par la commission de sélection d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création d'un dispositif d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement composé d'un ITEP d'une capacité de 44 places et d'un SESSAD d'une capacité de 15 places est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 2 800 088 euros dont un montant de 2 500 088 euros pour le fonctionnement de la structure hors variantes ;

CONSIDERANT que les variantes relatives à l'élargissement de l'amplitude d'ouverture les weekends et les vacances et à la création d'une équipe mobile ressource nécessitent pour leur fonctionnement une enveloppe supplémentaire de crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 300 000 euros ;

CONSIDERANT le budget de 2 800 088 euros et les enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 042 993 euros au titre des enveloppes notifiées avant 2011,
- 593 595 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011,
- 900 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012,
- 263 500 euros au titre de crédits redéployés en 2014 pour 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation est accordée à « La Mutuelle La Mayotte » sise 164 rue de Paris, 95680 Montlignon en vue de créer un dispositif d'accompagnement composé d'un ITEP et d'un SESSAD pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement.

La capacité totale de ce dispositif de 59 places est répartie comme suit :

Modalités d'accueil	Agés	Nombre de places	dont nombre de places réservées aux parisiens	dont nombre de places réservées aux sequano dionysiens
ITEP, internat	13 à 20 ans	18	10	8
ITEP, semi-internat	13 à 20 ans	26	15	11
SESSAD	13 à 25 ans	15	10	5

Cette structure sera localisée sur deux sites à Saint-Denis - 93200 :

- rue Danielle Casanova,
- rue Jules Saunier.

ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité sise
rue Danielle Casanova à Saint-Denis

N° FINESS du dispositif: en cours d'attribution
Code catégorie : 186
Code discipline : 901 et 836
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 13 et 16
Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 33 19
Code statut : 47

Pour l'activité sise
rue Jules Saunier à Saint-Denis

N° FINESS du dispositif : en cours d'attribution
Code catégorie : 186
Code discipline : 901 et 836
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 16
Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 33 19
Code statut : 47

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Les variantes relatives à :

- l'élargissement de l'amplitude d'ouverture les weekends et les vacances nécessitant un budget de 185 000€,
- la création d'une équipe mobile ressource nécessitant un budget de 115 000€,

financées à hauteur de 300 000€ sont autorisées à titre expérimental et feront l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs détaillés. A l'issue de 5 années de fonctionnement, un bilan complet sera réalisé, et pourra conduire, à la pérennisation de cette variante dans l'autorisation.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris et le Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux Recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France, du département de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis.

A Paris, le 1^{er} aout 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-01-005

Arrêté N° 2016-233 portant annulation de l'arrêté
n°2016-168 autorisant l'extension de capacité de l'IME
Cour de Venise sis 12/14 rue Saint Gilles 75003 Paris géré
*Arrêté N° 2016-233 portant annulation de l'arrêté n°2016-168 autorisant l'extension de capacité
de l'IME Cour de Venise sis 12/14 rue Saint Gilles 75003 Paris géré par l'association Autisme 75*
par l'association Autisme 75

ARRETE N° 2016 - 233

**Portant annulation de l'arrêté n°2016-168 autorisant l'extension de capacité de l'IME
Cour de Venise, sis 12/14 rue Saint-Gilles – 75003 Paris, géré par l'association Autisme 75**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2016-168 portant autorisation d'extension de 5 places de l'IME Cour de Venise, sis 12/14 rue Saint-Gilles – 75003 Paris, géré par l'association Autisme 75 ;

CONSIDERANT que cette décision ne peut pas être suivie d'effet et qu'il convient d'annuler l'acte correspondant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-168 en date du 27 juin 2016 portant autorisation d'extension de cinq places de l'IME Cour de Venise, sis 12/14 rue Saint-Gilles – 75003 Paris, géré par l'association Autisme 75 est annulé.

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 3 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} aout 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-01-006

Arrêté N° 2016-234 portant autorisation d'extension de
capacité de 5 places à l'IME Notre École sis 43 rue
Falguière 75015 Paris géré par l'Association Française de

*Arrêté N° 2016-234 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places à l'IME Notre École
sis 43 rue Falguière 75015 Paris géré par l'Association Française de Gestion de services et
d'établissements pour personnes autistes (AFG Autisme)*

ARRETE N° 2016 - 234

Portant autorisation d'extension de capacité de 5 places à l'IME Notre Ecole, sis 43 rue Falguière 75015 Paris, géré par l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG Autisme)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en oeuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n° 2015-342 du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 48 places à l'IME Notre Ecole à Paris, géré par l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) ;
- VU** la demande de l'association « l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes » visant à une extension de capacité de cinq places destinées à des personnes handicapées concernées par le dispositif de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;

- CONSIDERANT** que l'ARS dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 385 930 euros pour ce projet ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de cinq places d'internat de l'IME Notre Ecole, sis 43 rue Falguière 75015 Paris, destiné à l'accueil d'enfants et d'adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, autistes ou présentant des troubles apparentés, est accordée à l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) dont le siège social est situé 11 rue de la Vistule 75013 Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité de cet IME de 53 places est ainsi répartie :

- 42 places de semi-internat, pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans,
- 5 places d'internat, pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans,
- 6 places dans le cadre d'une unité d'enseignement intégrée dans un lycée parisien pour adolescents âgés de 14 à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750814907

Code catégorie : 183

Code discipline :

- 47 places en code discipline 901,
- 6 places en code discipline 902,

Code fonctionnement (type d'activité) :

- 48 places en code fonctionnement 13
- 5 places en code fonctionnement 11

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : 60



ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} aout 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-03-004

Arrêté n° 2016-238 portant modification de la capacité du
Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins
Montmartre pour personnes âgées et handicapées de Paris

*Arrêté n° 2016-238 portant modification de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile
DOMIDOM Soins Montmartre pour personnes âgées et handicapées de Paris et changement de
dénomination en DOMUSVI DOMICILE SOINS Montmartre*

ARRETE N° 2016 - 238

Portant modification de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins Montmartre pour personnes âgées et handicapées de Paris et changement de dénomination en DOMUSVI DOMICILE SOINS Montmartre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-365-7 du 31 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile DOMIDOM Soins Montmartre à hauteur de 70 places dont 60 places pour la prise en charge de personnes âgées et 10 places pour les prise en charge de personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2010/85 portant à 150 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile DOMIDOM Soins Montmartre, dont 140 places pour la prise en charge de personnes âgées et 10 places pour les prise en charge de personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2009-324-3 du 20 novembre 2009 portant création d'un SSIAD expérimental renforcé de 40 places (30 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées) pour une durée de 3 ans renouvelable une fois en faveur du Service de Soins Infirmiers « DOMIDOM Soins » ;
- VU** l'arrêté n°2013-140 du 9 juillet 2013 portant renouvellement de l'expérimentation d'un SSIAD renforcé de 40 places (35 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) en faveur du Service de Soins infirmiers « DOMIDOM Soins » ;

- VU** les statuts mis à jour le 13 janvier 2016 de la SARL DOMIDOM Soins qui devient SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS ;
- VU** la décision de l'associé unique en date du 13 janvier 2016 transférant le siège social au 38 boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes ;
- VU** le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016 informant que la société DOMIDOM SOINS devient une filiale à 100% de la société DOMUSVI DOMICILE, mais que la Société DOMIDOM SOINS reste détentrice des autorisations administratives ;
- VU** le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016, informant du changement de dénomination sociale de la société DOMIDOM SOINS en DOMUSVI DOMICILE SOINS, du transfert de son siège social et du changement de nom des SSIAD qu'elle gère ;
- VU** le courriel d'accord du 18 mars 2016 du SSIAD de Montmartre relatif au transfert des places de SSIAD renforcé suite à la pérennisation de cette activité de SSIAD renforcé ;

CONSIDERANT la fin l'expérimentation « SSIAD renforcé », le 31 décembre 2015, menée durant 6 ans ;

CONSIDERANT l'évaluation positive du dispositif au regard des besoins de la population parisienne, et la nécessité de pérennisation des places existantes ;

CONSIDERANT l'installation du SSIAD renforcé dans les locaux du SSIAD Montmartre et la gestion commune des deux entités ;

CONSIDERANT l'accord de la SARL de constituer une seule entité juridique d'une capacité totale équivalente à la totalité des places des deux SSIAD ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;

CONSIDERANT que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SSIAD DOMIDOM Soins Montmartre est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016 à augmenter sa capacité par transfert des 40 places (35 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) de SSIAD renforcé.

ARTICLE 2 :

La SARL « DOMIDOM SOINS » devient « DOMUSVI DOMICILE SOINS ». Le siège social de la SARL sise 31 boulevard de la Tour Maubourg, à Paris (75007) est transféré au 38 boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMIDOM Soins Montmartre sis 59, rue Eugène Carrière 75018 Paris, destiné à prendre en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est dénommé à compter du 13 janvier 2016 DOMUSVI DOMICILE SOINS Montmartre.

ARTICLE 3 :

La capacité du SSIAD est de 190 places, répartie comme suit :

- 175 places en faveur des personnes âgées, dont 35 renforcées
- 15 places en faveur des personnes en situation de handicap, dont 5 renforcées.

ARTICLE 4 :

Une convention fixant les objectifs pluriannuels pour les 40 places de SSIAD renforcées sera signée entre l'ARS Ile de France et le SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS Montmartre.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité N° FINESS : 92 003 005 3

juridique :

Code statut juridique : 72 (Société A Responsabilité Limitée)

Etablissement N° FINESS : 75 004 043 8

Catégorie : 354 (SSIAD)
Discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Clientèle : 700 (personnes âgées)
10 (personnes handicapées)

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 août 2016

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-05-001

ARRÊTE N° DOSMS-2016-237 Portant transfert des
locaux de la SARL AMBULANCE AARIALE

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-237
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE AARIALE
(95140 Garges-lès-Gonesse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-33 du 18 avril 2008 portant agrément, sous le n° 95-08-194 de l'entreprise AMBULANCES AARIALE, sise 9, avenue des Erables dont la gérante est madame Fatiha LAGHRIB;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCE AARIALE relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 18 avril 2016, par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE AARIALE est autorisée à transférer ses locaux du 9, avenue des Erables à Villiers le Bel (95400) au 29-31, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **05 AOUT 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-05-002

Arrêté n°DOSMS AMBU OFF 2016 085 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-085
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1943, portant octroi de la licence n°92#001516 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 42, Rue du Marché à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 22 février 2016 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au de la commune de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;
- VU le courrier en date du 21 juillet 2016 par lequel Madame Nathalie BERDUGO et Madame Valérie ARICHE déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 42, Rue Madeleine Michelis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) dont elles sont titulaires et restituent la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que les pharmaciennes déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont elles sont titulaires à compter du 25 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 25 juillet 2016 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nathalie BERDUGO et Madame Valérie ARICHE sise 42, Rue Madeleine Michelis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) est constatée.

La licence n°92#001516 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 Août 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2016-08-05-003

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-084
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-084
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1943, portant octroi de la licence n°75#000995 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 85, Rue de Charonne à PARIS (75011) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 4 mai 2016 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du 11^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU le courrier en date du 20 juillet 2016 par lequel Monsieur Claude EMRIK déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 85, Rue de Charonne à PARIS (75011) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;


CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 juillet 2016 au soir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 31 juillet 2016 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Claude EMRIK, sise 85, Rue de Charonne à PARIS (75011) est constatée.

La licence n°75#000995 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 Août 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-03-002

Décision 16-953 autorisant le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance
médicale à la procréation détenue par le Centre Hospitalier

L'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL sur le site du CHI DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun, 94010 CRETEIL Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (EJ 940110018) dont le siège social est situé 40 avenue de Verdun, 94010 CRETEIL Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP sur le site du CHI DE CRETEIL (FINESS 940000573), 40 avenue de Verdun, 94010 CRETEIL Cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (CHIC), établissement public d'une capacité de 510 lits et places, est membre du Groupement Hospitalier de Territoire 94 Est constitué avec le Centre Hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

que le CHIC exerce l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec le laboratoire BIOMEGA dans le cadre d'un centre clinico-biologique d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP arrive à échéance le 10 septembre 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 8 septembre 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP :

- il apparaissait que la convention de partenariat prévue à l'article R.2142-6 du Code de Santé Publique, liant le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL et le laboratoire BIOMEGA, datant de 2003, n'avait pas été revue suite au réaménagement de l'activité dans de nouveaux locaux et à l'augmentation de l'activité ;
- l'activité d'AMP clinique du promoteur en lien avec le laboratoire BIOMEGA était exercée sans convention actualisée signée par les deux parties ;

- CONSIDERANT que suite à cette injonction, la présente demande de l'établissement porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'AMP ;
- que parallèlement, le laboratoire BIOMEGA a déposé un dossier complet en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique dans le cadre d'un centre clinico-biologique d'assistance médicale à la procréation adossé au CHI de Créteil ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL est en progression, avec une augmentation de 48% des cycles ayant fait l'objet d'une tentative d'AMP entre 2011 et 2015 ; que cette augmentation de l'activité a conduit à une extension de capacité du centre d'AMP avec la construction de locaux neufs ;
- CONSIDERANT que le promoteur propose une offre importante, avec trois modalités différentes assurées sur ce site ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit dans le cadre d'un projet commun avec le laboratoire BIOMEGA de développer à terme un centre d'AMP orienté vers la préservation de la fertilité et le don de gamètes ;
- CONSIDERANT que la coordination clinico-biologique sur le site du CHI DE CRETEIL est satisfaisante ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur ce site ;
- CONSIDERANT que l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) s'inscrit en cohérence avec le fonctionnement de la maternité de type III du CHI DE CRETEIL ;
- CONSIDERANT que le promoteur a signé deux conventions de partenariat révisées (convention d'association au fonctionnement du service public hospitalier, convention d'occupation du domaine public) avec le laboratoire BIOMEGA le 12 avril 2016 afin de définir les conditions techniques de réalisation de l'AMP biologique ;
- qu'un comité de suivi de la convention, composé de personnels du CHIC et de biologistes du laboratoire BIOMEGA a été créé ; qu'il est prévu que ce comité se réunisse à minima une fois par an ;
- CONSIDERANT que le laboratoire BIOMEGA s'engage à garantir la présence d'un biologiste aux heures de fonctionnement du laboratoire et à assurer la totalité des actes demandés durant les heures de fonctionnement du centre d'AMP ;
- que le centre d'AMP doit être ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et le samedi de 8h à 13h ;

que les horaires d'ouverture du centre le samedi matin pourront être réduits de 8h à 11h30 en fonction de la nécessité de la présence du biologiste sur place ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que les réserves émises lors de l'injonction du 8 septembre 2015 peuvent être levées ;

que les conditions légales et réglementaires du renouvellement de l'autorisation d'AMP clinique du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (articles L6122-10 et R 6122-34 du code de la santé publique) sont remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL sur le site du CHI DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun, 94010 CRETEIL Cedex ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 11 septembre 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 août 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-03-003

Décision 16-954 autorisant le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance
médicale à la procréation (AMP) au profit de la SELARL

*L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité FIV avec ou sans micromanipulation est renouvelée au profit de la SELARL BIOMEGA sur le site du LBM
SELARL BIOMEGA site CRETEIL, 40 avenue de Verdun, 94000 CRETEIL*

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-954

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques

d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL BIOMEGA (EJ 940021215) dont le siège social est situé 58 avenue Raspail, 94068 SAINT-MAUR-DES- FOSSES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité FIV avec ou sans micromanipulation sur le site du LBM SELARL BIOMEGA (FINESS 940022866) site CRETEIL, 40 avenue de Verdun, 94000 CRETEIL ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la SELARL BIOMEGA exerce l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP), avec le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (CHIC) autorisé pour l'activité d'AMP clinique, dans le cadre d'un centre clinico-biologique d'assistance médicale à la procréation adossé au CHI de Créteil ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité FIV avec ou sans micromanipulation arrive à échéance le 10 septembre 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 8 septembre 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité FIV avec ou sans micromanipulation :

- l'organisation décrite pour le samedi matin, matinée qui ne relève pas de la permanence des soins ambulatoires et hospitaliers, n'était pas conforme aux dispositions de l'article L.6222-6 du Code de la Santé Publique qui disposent qu'un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients ; le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.
- il apparaissait que la convention de partenariat prévue à l'article R.2142-6 du Code de Santé Publique, liant le laboratoire BIOMEGA et le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL, datant de 2003, n'avait pas été revue suite au réaménagement de l'activité dans de nouveaux locaux et à l'augmentation de l'activité ;

- le promoteur exerçait son activité d'AMP biologique sur le site du CHIC sans convention actualisée signée par les deux parties ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, la présente demande de la structure porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP ;

que parallèlement, le CHIC a déposé un dossier complet en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'AMP ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'activité d'AMP biologique, réalisée dans des locaux neufs, est en augmentation ; que l'activité a progressé avec 460 patients pris en charge en 2013, 643 en 2015 ;

CONSIDERANT que l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) exercée par le promoteur s'inscrit en cohérence avec le fonctionnement de la maternité de type III du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit dans le cadre d'un projet commun avec le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL de développer à terme un centre d'AMP orienté vers la préservation de la fertilité et le don de gamètes ;

CONSIDERANT que la coordination clinico-biologique sur le centre d'AMP du CHI DE CRETEIL est satisfaisante ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur ce site ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser l'ensemble des actes biologiques d'assistance médicale à la procréation sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT que le promoteur a signé deux conventions de partenariat révisées (convention d'association au fonctionnement du service public hospitalier, convention d'occupation du domaine public) avec le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL le 12 avril 2016 afin de définir les modalités de la continuité des soins ;

qu'un comité de suivi de la convention, composé de biologistes du laboratoire BIOMEGA et de personnels du CHIC a été créé ; qu'il est prévu que ce comité se réunisse à minima une fois par an ;

CONSIDERANT que le laboratoire BIOMEGA s'engage à garantir la présence d'un biologiste aux heures de fonctionnement du laboratoire et à assurer la totalité des actes demandés durant les heures de fonctionnement du centre d'AMP ;

que le centre d'AMP doit être ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et le samedi de 8h à 13h ; que les horaires d'ouverture du centre le samedi matin pourront être réduits de 8h à 11h30 en fonction de la nécessité de la présence du biologiste sur place ;

que le dossier prévoit la mise en œuvre d'une organisation permettant d'assurer la continuité des activités d'AMP biologique le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que les réserves émises lors de l'injonction du 8 septembre 2015 peuvent être levées ;

que les conditions légales et réglementaires du renouvellement de l'autorisation d'AMP biologique de la SELARL BIOMEGA (articles L6122-10 et R 6122-34 du code de la santé publique) sont remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les modalités de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité FIV avec ou sans micromanipulation est **renouvelée** au profit de la SELARL BIOMEGA sur le site du LBM SELARL BIOMEGA site CRETEIL, 40 avenue de Verdun, 94000 CRETEIL ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 11 septembre 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 août 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-08-04-002

Arrête portant agrément pour l'activité de séjours de
"vacances adaptées organisées" - VAO à l'association

arrêté d'agrément VAO 2016 concernant l'association Orphelinat National des Chemins de fer de France - ONCF
Orphelinat National des Chemins de fer de France (ONCF)
2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2016

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2015-F08B3F2E du 28 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

Orphelinat National des Chemins de Fer de France - ONCF
263 rue de Paris – case 539
93515 Montreuil cedex

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association «Orphelinat National des Chemins de Fer de France - ONCF» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «Orphelinat National des Chemins de Fer de France - ONCF» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «Orphelinat National des Chemins de Fer de France - ONCF».

Fait à Paris, le **- 4 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET